



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°DREAL-DEP-11-2025-08
portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de
centrale photovoltaïque au sol « Le Russec » sur la commune de Salsigne**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.163-1 à L.163-5, R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 21 mars 2024 par ATO Solaire 2, filiale de CNR, dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Russec » sur la commune de Salsigne, complétée le 3 avril 2025 et le 8 septembre 2025 ;

VU le rapport d'instruction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 2 juin 2025 ;

VU l'avis favorable sous conditions au titre de l'article R.181-28 du Code de l'environnement émis le 16 juillet 2025 par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie [CSRPN] ;

VU le mémoire en réponse d'ATO Solaire 2, filiale de CNR, aux remarques de l'avis du CSRPN du 8 septembre 2025 ;

VU l'absence de remarque formulée par le public lors de la consultation menée du 15 au 30 septembre 2025 sur le site internet de la DREAL Occitanie, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement concerne 16 espèces de la faune sauvage protégée (1 invertébré, 8 reptiles, 3 amphibiens, 3 oiseaux et 1 mammifère) et porte sur la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du L.411-2-1 et du R.411-6-1 du Code de l'environnement, un projet d'installation produisant de l'électricité d'origine photovoltaïque d'une puissance prévisionnelle supérieure ou égale à 2,5 MWc est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L.411-2 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 211-2 du Code de l'environnement dispose qu'une installation photovoltaïque sur le territoire métropolitain continental est réputée répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur à condition que sa puissance prévisionnelle soit supérieure à 2,5 MWc et que la capacité photovoltaïque raccordée sur le territoire de la France métropolitaine soit inférieure à l'objectif maximal de puissance photovoltaïque installée défini dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en vigueur, à savoir 44 GW.

En l'espèce, cette condition est vérifiée puisqu'au 31 décembre 2024, seuls 25,3 GW étaient raccordés. Le projet de Salsigne pourra donc être considéré d'intérêt public majeur immédiatement.

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Russec » sur la commune de Salsigne prévoit une puissance estimée de 9,5 MW et participerait à hauteur de 0,41 % à l'atteinte de l'objectif régional du SRADDET Occitanie des 7 000 MW installés pour la filière photovoltaïque à l'horizon 2030 ;

CONSIDÉRANT les éléments ci-dessus, le projet de centrale photovoltaïque au sol « Le Russec » sur la commune de Salsigne répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet la production d'énergie renouvelable ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance estimée de 9,5 MW, après étude des potentialités pour l'implantation d'un parc photovoltaïque à l'échelle du département et à l'échelle intercommunale, ainsi que l'étude de plusieurs variantes d'implantation au sein du des sites sélectionnés correspondants à une ancienne carrière, le choix du site étant en cohérence avec les préconisations du SRADDET ;

CONSIDÉRANT les éléments fournis par le demandeur, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté, pour répondre aux réserves attachées à l'avis favorables sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en oeuvre et notamment le maintien de la continuité écologique du corridor principal boisé du site, la gestion des obligations légales de débroussaillement et la conservation d'un îlot de sénescence, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de

conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est ATO Solaire 2, société par action simplifiée, identifiée sous le numéro 824 509 764 RCS Montpellier au sise 18 rue Nicolas Copernic immeuble infinity, 34170 Castelnau-le-Lez, représentée par son président VENSOLAIR SAS, elle-même représentée par Monsieur Julien SUILLETROT, en qualité de Président.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées listées en annexe 1.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

Article 3 : Période de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de construction et d'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol « Le Russec » sur la commune de Salsigne, soit une durée prévisionnelle estimée de 30 ans. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où s'écoulerait un délai de 5 ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre est interrompue pendant 2 ans.

Article 4 : Périmètre de la dérogation

Cette dérogation concerne le périmètre du projet de la centrale photovoltaïque au sol « Le Russec » sur la commune de Salsigne. Le plan en annexe 2 indique la localisation de ce périmètre, d'une surface totale de 9 ha pour l'emprise clôturée, à laquelle s'ajoute 17 ha concernés par les obligations légales de débroussaillage et les voies d'accès. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 5 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens.

Ces manipulations doivent être effectuées par une personne habilitée pour ce type d'opération, à l'exception des cas d'impérieuse nécessité, où il y a un risque imminent de destruction d'espèce de faune protégée au titre du L.411-1. L'écologue encadrant le chantier ou toute autre personne présentant les qualifications suffisantes peut être désigné par le bénéficiaire pour procéder à ces opérations.

En cas de nécessité de capture et de déplacement de spécimens d'espèces protégées, le bénéficiaire transmet à la DREAL, et ce avant le début de l'opération, un protocole de capture et de déplacement des spécimens ainsi que les qualifications de l'intervenant. Les modalités de cette opération doivent être adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats

naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées. Une fois la capture et le déplacement effectué, le bénéficiaire transmet un compte-rendu de l'opération à la DREAL.

En cas de découverte d'un animal blessé, son enlèvement est réalisé sans délai pour le conduire à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité. En cas de découverte d'un animal mort, la cause de la mortalité doit être déterminée. En cas de doute ou sur les causes de mortalité ou d'impossibilité à déterminer ces causes, le spécimen est remis à l'Office français de la biodiversité ou un organisme habilité pour autopsie. Lorsque la cause de mortalité est déterminée, le cadavre est transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Toute information relative à d'éventuelle manipulation d'espèces protégées ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Article 6 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux et en phase d'exploitation sur les espèces protégées, le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de la centrale photovoltaïque au sol « Le Russec » sur la commune de Salsigne mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 3** :

Code THEMA	Numéro de la mesure dans le dossier	Nom de la mesure
Mesure d'évitement		
E1.1.b – E2.1	E1 – E2 – E3	Redéfinition des caractéristiques du projet
Mesures de réduction		
R3.1.a	R2	Adaptation des périodes d'intervention pour le chantier
R1.2.a – R2.1	R1 – R3	Limitation des emprises du chantier
R2.1.f	R4	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
R2.1.k	R5 – R6 – R7	Diminution de l'attractivité du milieu
R2.2.o	R10	Gestion extensive du parc photovoltaïque
R2.2.c	R8	Clôture perméable à la petite faune
R2.2.g	R9	Abris à reptiles
R2.2.o	R11	Gestion extensive de l'emprise des OLD
M-R-9	-	Réduction du risque de pollution

Article 7 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Mise en place d'un îlot de sénescence
M-C-2	Réouverture de milieux favorisant les espèces buissonnantes

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au démarrage des travaux de construction de la centrale photovoltaïque et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 30 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL. La mesure MC1 relative à la mise en place d'un îlot de sénescence est pérennisée à l'issue des 30 années de compensation.

En cas de poursuite de l'exploitation du parc au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de compensation doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation du parc incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Ces mesures sont détaillées en **annexe 3** et mises en œuvre sur les parcelles listées et localisées en **annexe 4**. Ces parcelles compensatoires représentent une surface totale de 15 ha 80 a 00 ca.

Le bénéficiaire doit disposer la maîtrise foncière de ces parcelles au plus tard au démarrage des travaux de construction du parc photovoltaïque et pendant toute la durée de la mise en œuvre de la mesure compensatoire. Cette maîtrise foncière peut se faire soit par la conclusion d'une servitude portant sur les parcelles, soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement en obligation réelle environnementale, soit par un bail emphytéotique avec le même type de structure pour une durée minimale de 30 ans.

Cette gestion doit assurer la bonne mise en œuvre de la mesure de compensation, vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et répondre à l'objectif de la compensation, à savoir la création, la gestion ou la restauration de :

- 9 ha pour les fourrés mixtes et à Spartiers, en faveur des fauvettes visées par la dérogation et du Rhinolophe euryale ;
- 6,5 ha pour les boisements mixtes et résineux, en faveur du Rhinolophe euryale.

Pour l'application technique de la mesure, un plan de gestion de l'ensemble des parcelles compensatoires doit être établi par une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels. Ce plan de gestion doit être validé par la DREAL Occitanie, au plus tard au démarrage des travaux de construction du parc photovoltaïque, et doit comprendre :

- un état initial complet de la biodiversité des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques ;
- la définition des objectifs de gestion ;
- la description des actions de gestion à mettre en œuvre ;
- les protocoles des suivis à mettre en œuvre ;
- la planification des actions et des suivis.

Ce plan de gestion doit être révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation, et prévoir des mesures correctives, en cas de non atteinte aux objectifs prévus dans les plans de gestion.

Article 8 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre, détaillées en **annexe 3** :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue
Mesure de suivi	
M-S-1	Suivi écologique du site en phase d'exploitation
M-S-2	Suivi écologique de la compensation

Les suivis de la mesure M-S-1 sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la fin des travaux (T) puis *a minima* selon la fréquence suivante : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 & N+30.

Les suivis de la mesure M-S-2 sont mis en œuvre annuellement pendant les 5 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence quinquennale afin d'évaluer l'efficacité des mesures

avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit à : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 & N+30.

Un état initial pour chacun des suivis doit être établi avant la validation du plan de gestion (année N). Les suivis sont réalisés selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. L'état initial est établi à partir des mêmes protocoles qui sont utilisés pour les suivis.

En cas de poursuite de l'exploitation du parc au-delà des 30 ans, la durée de la mise en œuvre des mesures de suivi doit être prolongée pour couvrir la durée d'exploitation du parc incluant son démantèlement complet et la remise en état du site.

Article 9 : Suivi des travaux et de la mise en œuvre de la compensation

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Le bénéficiaire, doit transmettre, à l'issue de chaque visite chantier de l'écologue, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de construction de la centrale photovoltaïque au sol « Le Russec » sur la commune de Salsigne. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les parcelles compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, convention avec le gestionnaire de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition des services de l'État en charge de la protection des espèces.

Article 10 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées, avant le début des travaux, sur le système national DEPOBIO, conformément à l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement. Les données sont également transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie, via le lien <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/contribuer-au-sinp-a26313.html> et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il fournit le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Article 11 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 15, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées. S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL Occitanie.

Article 12 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Article 13 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 15 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 14 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude ;
- un recours hiérarchique, adressé Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Montpellier.

En ce qui concerne le recours gracieux et le recours hiérarchique et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Aude de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 19 DEC. 2025

Le préfet


Alain BUCQUET

ANNEXES :

Annexe 1 : liste des espèces visées par la présente dérogation

Annexe 2 : carte de localisation du périmètre du projet

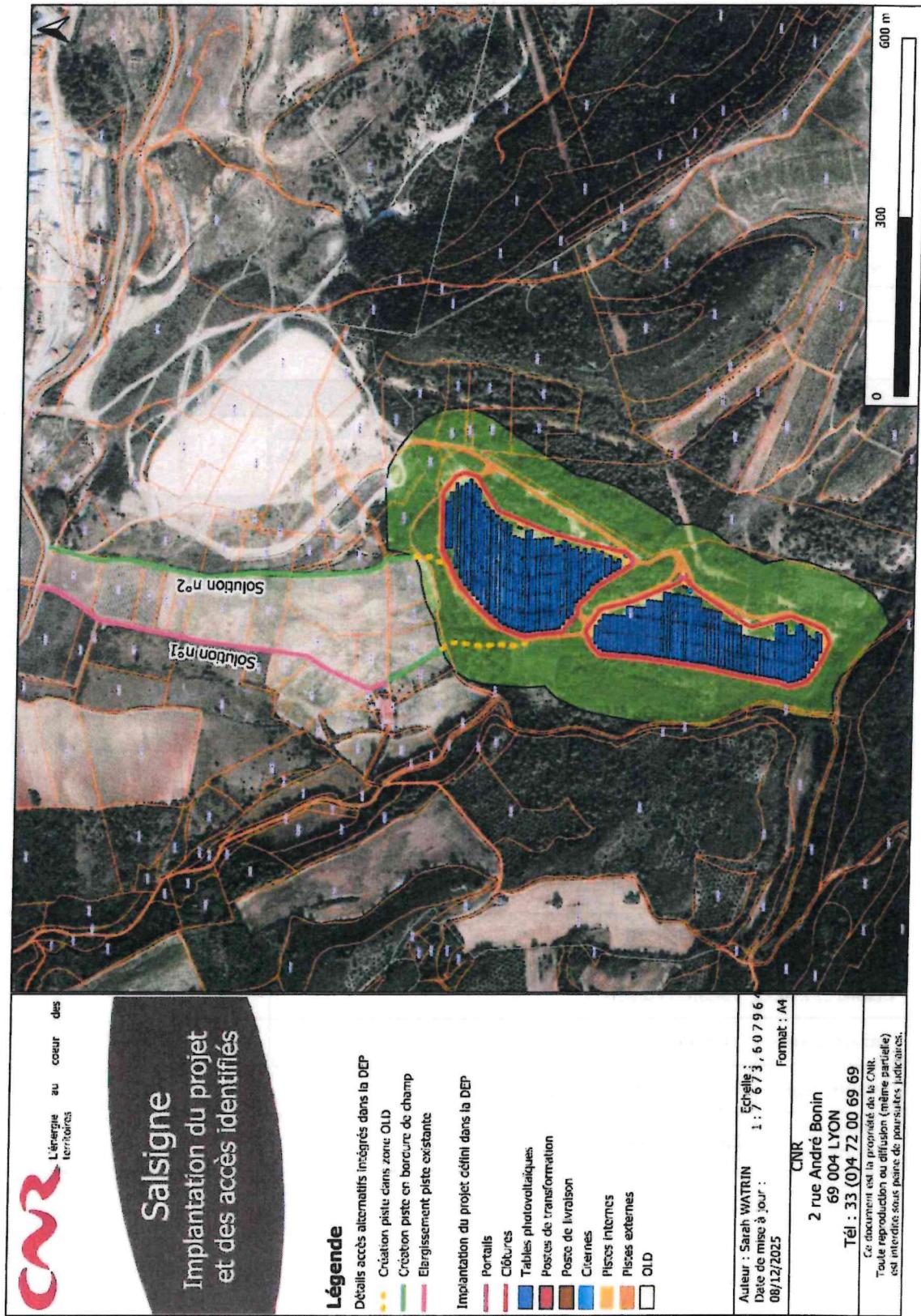
Annexe 3 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Annexe 4 : liste et carte des parcelles compensatoires

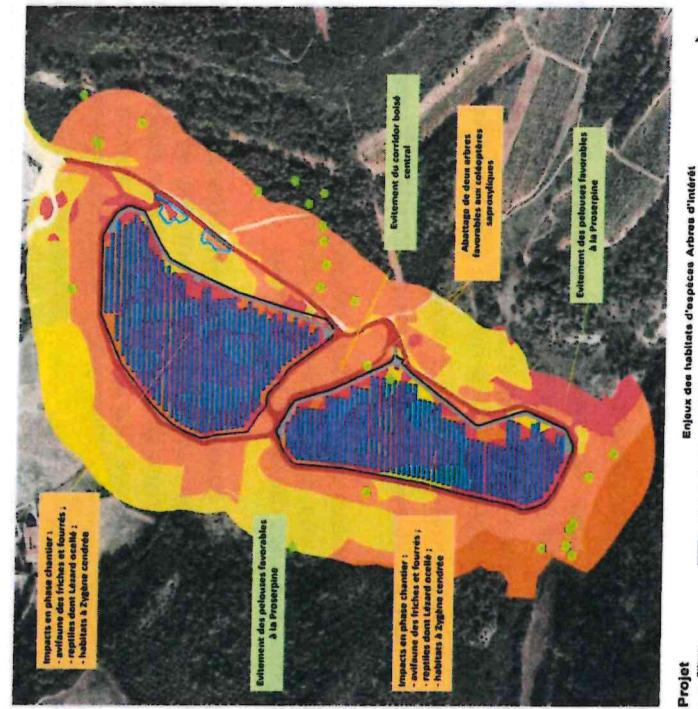
Annexe 1 : Liste des espèces protégées visées par la présente dérogation

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Amphibiens (3 espèces)					
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>		X		
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>		X	3 individus maximums	
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>		X		
Insecte (1 espèce)					
Zygène cendrée	<i>Zygaena rhadamanthus</i>		X	3 individus maximums	
Mammifère (1 espèce)					
Rhinolophe euryale	<i>Rhynolophus euryale</i>	Destruction de 5,5 ha d'habitats utilisés comme corridor de déplacement			
Oiseaux (3 espèces)					
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i>	Destruction de 5,1 ha d'habitats de reproduction			
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>				
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>				
Reptiles (8 espèces)					
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>		X	3 individus maximums	
Coronelle girondine	<i>Coronelle girondica</i>		X		
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>		X		
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>		X		
Lézard catalan	<i>Podarcis liolepis</i>		X		
Lézard ocellé	<i>Timon lepidus</i>		X		
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>		X		
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>		X		

Annexe 2 : Carte de localisation du périmètre du projet



Annexe 3 : Description détaillée des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Objectif	<p>Préserver l'intégrité et la fonctionnalité des habitats naturels concernés par cette mesure d'évitement en phase travaux et en phase d'exploitation.</p> <p>E11.b – E2.1 / E1 – E2 – E3 : Redéfinition des caractéristiques du projet</p> <p>Localisation</p>  <p>Description</p> <p>Choix d'un site pour la réalisation du projet en dehors des milieux naturels :</p> 

Le projet est réalisé sur un ancien site industriel, évitant une implantation directe au sein de milieux naturels.

Implantation des installations de chantier :

La base-vie et la zone de stockage sont implantées en deux entités sur des zones rudérales, identifiées en bord d'accès principal, pour éviter des interventions, telles que la création de pistes et des terrassements, sur les boisements et éléments mis en défens.

Emprise du projet :

L'emprise du projet évite les enjeux suivants :

- les pelouses caractérisées comme habitats d'intérêt communautaire (mésobromion subméditerranéen) ainsi que celles favorables à la Proseprine situées au nord, au nord-ouest, à l'est et au sud-est du projet ;
- les arbres favorables aux chiroptères et aux insectes xylophages. Les 2 arbres situés dans le noyau sud de la centrale ne sont pas concernés par cette mesure, puisqu'ils ne sont pas conservés ;
- le cordon boisé central qui sépare les 2 noyaux de la centrale favorable aux chiroptères et aux continuités écologiques locales ;
- la ripisylve du Rieu sec au sud et celle du Gourg Peyris à l'ouest ;

Les milieux naturels listés ci-dessus et cartographiés sur la carte ci-dessus sont exclus de l'emprise clôturée et leur intégrité et fonctionnalité doit être préservée. La préservation des éléments écologiques listés ci-dessus concerne également la mise en place et l'entretien des obligations légales de débroussaillage.

La mise en défens de ces zones écologiquement sensibles doit intervenir avant le début des travaux et avant toute opération de débroussaillage, de défrichement et de dégagement des emprises, afin d'éviter tout débordement des engins lors de la phase de chantier, hors des parcelles d'emprises strictes. Cette mise en défens doit être efficace pendant toute la durée des travaux. Le dispositif de mise en défens est à retirer à l'issue des travaux de construction de la centrale photovoltaïque.

Measures de réduction

R3.1.a / R2 : Adaptation de la période d'intervention pour le chantier

Objectif	Limiter le dérangement des espèces lors des périodes de sensibilité écologique (hivernation et reproduction)
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux et emprise clôturée en phase d'exploitation
Description	Les travaux de libération des emprises, d'abattage d'arbres et débroussaillage sont autorisés entre le 1^{er} septembre et le 31 novembre inclus, permettant de limiter les perturbations en période de sensibilité écologique (hivernation et reproduction). L'entretien mécanique de la végétation dans l'emprise de la centrale photovoltaïque et dans les zones à débroussailler, en phase d'exploitation, sont réalisés sur la même période.

	<p>Les travaux de décapage et de terrassement sont effectués dans la continuité des opérations de débroussaillage et de défrichement jusqu'en février, afin d'éviter toute installation d'espèce protégée pionnière.</p> <p>Les travaux de nuit ne sont pas autorisés, pour limiter les impacts sur les espèces nocturnes et les éclairages extérieurs temporaires ou permanents sont proscrits en tout temps.</p>	<p>Dans le cas où le nettoyage par eau sous pression est nécessaire, le nettoyage est effectué entre début septembre et fin février.</p>
Objectif	R1.2.a - R2.1 / R1 - R3 : Limitation des emprises du chantier	
Localisation	Limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels attenants au projet, notamment les secteurs concernés par la M-E-1	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux
Description	<p><u>Emprise du chantier:</u></p> <p>L'emprise de chantier est limitée au périmètre du projet de 9 ha défini à l'article 4 du présent arrêté. Elle est délimitée par un moyen visuel avant le début des travaux, notamment au niveau des secteurs évités et des zones mises en défens. Cette délimitation doit rester fonctionnelle pendant toute la durée des travaux et est retirée à la fin des travaux ou lors de la pose de la clôture définitive.</p> <p><u>Circulation des véhicules et engins de chantier:</u></p> <p>La circulation des véhicules et des engins de chantier se limite strictement aux emprises du chantier délimitées, aux pistes créées à cet effet et aux pistes existantes. En dehors de ce périmètre, la circulation des véhicules et engins n'est pas autorisée. Les pistes créées sont aménagées dès le début du chantier pour centraliser le déplacement des véhicules et engins.</p> <p>La circulation des véhicules engins de chantier est prévue par un plan de circulation, et ce avant le début des travaux. Elle est limitée sur les zones non destinées à être terrassées, et ce pour limiter la perturbation des sols et le développement des espèces végétales exotiques envahissantes.</p> <p><u>Création d'un accès:</u></p> <p>La création de l'accès au site du projet est précédée d'une vérification d'un écologue de l'absence d'enjeux relatifs aux espèces protégées sur le tracé avant la réalisation des travaux. La dé-végétalisation et les terrassements nécessaires à la réalisation de cet accès sont réalisés dans la période définie par la M-R-1.</p>	
Objectif	R2.1.f / R4 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
Localisation	Limiter le risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux, emprise clôturée et bande soumise aux obligations légales de débroussaillage en

		phase d'exploitation
	<p>Les mesures suivantes doivent être réalisées pendant les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimitation des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), balisage si nécessaire, en amont des opérations de débroussaillage ; • Élimination et traitement des foyers d'EVEE, selon les modalités établies dans les fiches INVMED ; • Évacuation immédiate des résidus et des terres contaminées dans des bennes bâchées vers un centre de traitement agréé. <p>Plusieurs espèces EVEE ont été préalablement identifiées : Sénécion du Cap, Véronique de Perse, Vergerette du Canada, Vergerette de Barcelone.</p>	
Description	<p>En cas de stockage temporaire sur site, les résidus et les terres contaminées doivent être bâchées.</p> <p>En cas de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux et en phase d'exploitation, des mesures correctives doivent être mises en œuvre (traitement des foyers d'EVEE selon les mêmes modalités mentionnées ci-dessus).</p> <p>Des mesures de précautions sont à mettre en œuvre pendant la phase travaux et en phase d'exploitation pour limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones de circulation des véhicules doivent éviter les foyers de plantes envahissantes non traitées ; • les engins et équipements doivent être nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et après les opérations de traitement de ces espèces, dans une zone appropriée définie par l'écologue ; • les imports de remblais ou de terre végétale exogènes au site sont proscrits, sauf s'il est démontré que ces terres ne présentent pas de risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes. 	<p>R2.1.k / R5 – R6 – R7 : Diminution de l'attractivité du milieu</p>
Objectif	Limiter l'installation ou le retour d'espèces protégées dans l'emprise du chantier pendant la phase travaux	
Localisation	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux	
Description	<p><u>Débroussaillage préventif et démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune :</u></p> <p>Un débroussaillage préventif et un démontage des gîtes favorables aux reptiles et aux amphibiens est effectué entre septembre et novembre sur l'ensemble de la zone sujette aux travaux, et ce avant le début de ces opérations, afin de rendre cette emprise défavorable à ces espèces.</p> <p>Le démontage des gîtes favorables à l'herpétofaune est effectué avec précaution et sous le contrôle d'un herpétologue. Une vigilance particulière est portée à la présence du Lézard ocellé ainsi qu'à l'identification et à l'évacuation de ses gîtes potentiels.</p>	

Le débroussaillage préventif doit permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours, notamment en adaptant la vitesse, la hauteur de coupe (hauteur de coupe minimale de 10 cm) et l'orientation du débroussaillage ainsi que les engins utilisés pour cette orientation. Le débroussaillage peut être réalisé par bande ou de manière centrifuge. Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées, sauf s'ils sont réutilisés dans le cadre de la mesure M-R-7.

Comblement des ornières :

En période de reproduction des amphibiens, de février à juin, les ornières sur les voies de circulation du chantier sont comblées, et ce afin de limiter la création de milieux humides temporaires. Toutefois, en cas de mise en eau des ornières, leur comblement doit être précédé d'une vérification de l'absence d'amphibiens au sein de l'ornière.

Abattage des arbres favorables aux chiroptères :

Tout arbre à cavité, situé dans l'emprise du projet ou au sein de la bande de l'OLD, non concerné par la mesure M-E-1 et dont l'abattage ne peut être évité pour des raisons de sécurité publique ou de contraintes techniques liées à la construction de la centrale photovoltaïque ou liées à la mise en place ou à l'entretien des OLD, fait l'objet de la mise en œuvre préalable d'un protocole d'abattage spécifique aux arbres favorables aux chiroptères. Ce protocole est appliqué avant toute opération d'abattage. Ce protocole comprend :

- une inspection, par un écologue compétent, des cavités arboricoles de l'arbre à abattre préalablement marqué pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ;
- la mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité ;
- l'obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine de chauves-souris.

La vérification des cavités par l'écologue doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas.

La méthode d'abattage dite « douce » est mise en œuvre lors de l'abattage d'arbres gîte favorables aux chiroptères, en respectant la période définie dans la M-R-1, soit de septembre à novembre, et le protocole suivant :

- la protection de la cavité en tronçonnant à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'ouverture de la cavité ;
- le démontage et la dépose des arbres ou tronçons d'arbres abattus en douceur jusqu'au sol avec des systèmes de rétention (par exemple : grappin hydraulique ou système de cordes) ;
- la pose de l'arbre ou des tronçons au sol avec les cavités apparentes orientées vers le ciel, afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents ;
- l'obturation de chaque cavité une fois l'arbre ou les tronçons posés au sol et déplacés dans les zones de stockage prévues à cet

<p>effet, et ce, après la vérification par un expert chiroptérologue, afin d'empêcher toute colonisation ultérieure.</p> <p>Avant toute utilisation, les outils utilisés pour l'abattage doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces présentes sur le site.</p> <p><u>Abattage des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques :</u></p> <p>Tout arbre favorable aux coléoptères saproxyliques, situé dans l'emprise du projet ou au sein de la bande de l'OLD, non concerné par la mesure M-E-1 et dont l'abattage ne peut être évité pour des raisons de sécurité publique ou de contraintes techniques liées à la construction de la centrale photovoltaïque ou liées à la mise en place ou à l'entretien des OLD, fait l'objet d'un abattage spécifique. Cet abattage spécifique comprend la découpe et la pose en douceur des fûts avec l'export des fûts sur les parcelles compensatoires en vue de leur conservation pour permettre la réalisation du cycle biologique des insectes saproxyliques.</p>	<p>R2.2.o / R10 : Gestion extensive du parc photovoltaïque</p> <table border="1" data-bbox="663 242 917 2083"> <tr> <td data-bbox="670 242 759 2083"> <p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise clôturée pour favoriser la recolonisation de la biodiversité, notamment des espèces visées par la dérogation Limiter le risque de destruction d'espèces animales protégées lors de l'entretien de la végétation au sein de l'emprise clôturée </td><td data-bbox="765 242 917 2083"> <p>Localisation</p> <p>Emprise clôturée en phase d'exploitation</p> <p>La végétation présente dans l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque est entretenue sans utilisation de produits phytosanitaires, tels que les herbicides et les produits chimiques.</p> </td></tr> <tr> <td data-bbox="924 242 1092 2083"> <p>Description</p> <p>La gestion de la végétation au sein de l'emprise clôturée est effectuée par un débroussaillage mécanique manuel à l'aide d'engins légers en-dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif (M-R-4) pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables aux alentours. Cette gestion intègre la conservation de patches de Badasse (<i>Lotus dorycnium</i>), afin de maintenir des habitats naturels favorables à la Zygène cendrée. Cette gestion comprend une zone fauchée au niveau des panneaux et une zone sans intervention mécanique sur les surfaces non couvertes par des panneaux.</p> </td><td data-bbox="1098 242 1410 2083"> <p>R2.2.c / R8 : Clôture perméable à la petite faune</p> <table border="1" data-bbox="1121 242 1410 2083"> <tr> <td data-bbox="1127 242 1216 2083"> <p>Objectif</p> <p>Permettre le déplacement de la petite faune, notamment l'herpétofaune</p> </td><td data-bbox="1222 242 1410 2083"> <p>Localisation</p> <p>Périmètre de l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation (1 950 m)</p> <p>Description</p> <p>Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, des ouvertures de passage pour la petite faune (largeur : 20 cm, hauteur : 20 cm) sont aménagées tous les 25 m le long du linéaire de la clôture.</p> <p>Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.</p> </td></tr> </table> </td></tr> </table>	<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise clôturée pour favoriser la recolonisation de la biodiversité, notamment des espèces visées par la dérogation Limiter le risque de destruction d'espèces animales protégées lors de l'entretien de la végétation au sein de l'emprise clôturée 	<p>Localisation</p> <p>Emprise clôturée en phase d'exploitation</p> <p>La végétation présente dans l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque est entretenue sans utilisation de produits phytosanitaires, tels que les herbicides et les produits chimiques.</p>	<p>Description</p> <p>La gestion de la végétation au sein de l'emprise clôturée est effectuée par un débroussaillage mécanique manuel à l'aide d'engins légers en-dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif (M-R-4) pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables aux alentours. Cette gestion intègre la conservation de patches de Badasse (<i>Lotus dorycnium</i>), afin de maintenir des habitats naturels favorables à la Zygène cendrée. Cette gestion comprend une zone fauchée au niveau des panneaux et une zone sans intervention mécanique sur les surfaces non couvertes par des panneaux.</p>	<p>R2.2.c / R8 : Clôture perméable à la petite faune</p> <table border="1" data-bbox="1121 242 1410 2083"> <tr> <td data-bbox="1127 242 1216 2083"> <p>Objectif</p> <p>Permettre le déplacement de la petite faune, notamment l'herpétofaune</p> </td><td data-bbox="1222 242 1410 2083"> <p>Localisation</p> <p>Périmètre de l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation (1 950 m)</p> <p>Description</p> <p>Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, des ouvertures de passage pour la petite faune (largeur : 20 cm, hauteur : 20 cm) sont aménagées tous les 25 m le long du linéaire de la clôture.</p> <p>Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.</p> </td></tr> </table>	<p>Objectif</p> <p>Permettre le déplacement de la petite faune, notamment l'herpétofaune</p>	<p>Localisation</p> <p>Périmètre de l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation (1 950 m)</p> <p>Description</p> <p>Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, des ouvertures de passage pour la petite faune (largeur : 20 cm, hauteur : 20 cm) sont aménagées tous les 25 m le long du linéaire de la clôture.</p> <p>Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.</p>
<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise clôturée pour favoriser la recolonisation de la biodiversité, notamment des espèces visées par la dérogation Limiter le risque de destruction d'espèces animales protégées lors de l'entretien de la végétation au sein de l'emprise clôturée 	<p>Localisation</p> <p>Emprise clôturée en phase d'exploitation</p> <p>La végétation présente dans l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque est entretenue sans utilisation de produits phytosanitaires, tels que les herbicides et les produits chimiques.</p>						
<p>Description</p> <p>La gestion de la végétation au sein de l'emprise clôturée est effectuée par un débroussaillage mécanique manuel à l'aide d'engins légers en-dehors des périodes sensibles pour la biodiversité et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif (M-R-4) pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables aux alentours. Cette gestion intègre la conservation de patches de Badasse (<i>Lotus dorycnium</i>), afin de maintenir des habitats naturels favorables à la Zygène cendrée. Cette gestion comprend une zone fauchée au niveau des panneaux et une zone sans intervention mécanique sur les surfaces non couvertes par des panneaux.</p>	<p>R2.2.c / R8 : Clôture perméable à la petite faune</p> <table border="1" data-bbox="1121 242 1410 2083"> <tr> <td data-bbox="1127 242 1216 2083"> <p>Objectif</p> <p>Permettre le déplacement de la petite faune, notamment l'herpétofaune</p> </td><td data-bbox="1222 242 1410 2083"> <p>Localisation</p> <p>Périmètre de l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation (1 950 m)</p> <p>Description</p> <p>Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, des ouvertures de passage pour la petite faune (largeur : 20 cm, hauteur : 20 cm) sont aménagées tous les 25 m le long du linéaire de la clôture.</p> <p>Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.</p> </td></tr> </table>	<p>Objectif</p> <p>Permettre le déplacement de la petite faune, notamment l'herpétofaune</p>	<p>Localisation</p> <p>Périmètre de l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation (1 950 m)</p> <p>Description</p> <p>Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, des ouvertures de passage pour la petite faune (largeur : 20 cm, hauteur : 20 cm) sont aménagées tous les 25 m le long du linéaire de la clôture.</p> <p>Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.</p>				
<p>Objectif</p> <p>Permettre le déplacement de la petite faune, notamment l'herpétofaune</p>	<p>Localisation</p> <p>Périmètre de l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque en phase d'exploitation (1 950 m)</p> <p>Description</p> <p>Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Pour limiter cet impact, des ouvertures de passage pour la petite faune (largeur : 20 cm, hauteur : 20 cm) sont aménagées tous les 25 m le long du linéaire de la clôture.</p> <p>Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.</p>						

	Les poteaux utilisés pour la clôture doivent être non creux afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.
	R2.2.g / R9 : Abris à reptiles
Objectif	<p>Améliorer les conditions d'accueil au sein de l'emprise pour favoriser la recolonisation des reptiles, notamment des espèces visées par la dérogation</p> <p>Localisation</p>  <p>Description</p> <p>Au moins 5 gîtes à reptiles, dont 4 favorables au Lézard ocellé, sont réalisés une fois les travaux terminés au sein de l'emprise clôturée de la centrale photovoltaïque ou dans la bande OLD. L'ensemble de ces gîtes doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • répondre aux besoins des espèces concernées, notamment pour les espèces de reptiles visées par la dérogation ; • présenter des conditions favorables à leur développement (ensoleillement pour thermorégulation, maintien de la température pour hivernage, substrat adapté pour ponte) ; • ne pas constituer des pièges écologiques (mise en sécurité face aux prédateurs et au ruissellement des eaux) et être éloignés des

	<p>zones de danger (voies de circulation).</p> <p>L'emplacement, la typologie et la disposition de l'ensemble des gîtes doivent suivre la méthode « Guérinai » et les recommandations du PNA en faveur du Lézard ocellé et être validés par un herpétologue.</p> <p>Un entretien par débroussaillage de la végétation sur le pourtour des gîtes dans rayon de 10 mètres est à effectuer entre septembre et novembre pour maintenir leur attractivité. L'entretien doit être adapté pour maximiser l'attractivité du gîte.</p>
	<p>R2.2.o / R11 : Gestion extensive de l'entreprise des OLD</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le risque de destruction d'individus d'espèces protégées et le risque d'altération voire destruction de leurs habitats, lors de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage • Maintenir des habitats favorables aux espèces visées par la dérogation dans la bande soumise aux obligations légales de débroussaillage
Localisation	<p>Bandé soumise aux obligations légales de débroussaillage en phase travaux et d'exploitation</p>
Description	<p>La végétation présente au sein de la bande de débroussaillage relative au risque incendie est entretenue sans utilisation de produits phytosanitaires, tels que les herbicides et les produits chimiques.</p> <p>La mise en place de la bande de débroussaillage et son entretien est réalisée dans la période définie à la M-R-1 et selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (M-R-4). Les résidus du débroussaillage sont évacués immédiatement vers des installations dûment autorisées, sauf s'ils sont réutilisés dans le cadre de la M-R-7.</p> <p>Les modalités de gestion de la végétation à l'intérieur de la zone relative au risque incendie de 0 à 50 mètres autour de la centrale photovoltaïque doivent être conforme à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-044 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé. La gestion appliquée au sein de cette bande est alvéolaire et assure la conservation d'îlots de végétation arbustifs et arborés sur 15 % de la surface concernée. La surface de chaque îlot est de 20 m² maximum. Chaque îlot est écarté au minimum de 5 m d'un autre îlot, des panneaux photovoltaïques ou d'un poste électrique.</p> <p>La gestion de la végétation appliquée à l'intérieur de la zone relative au risque incendie de 50 à 100 mètres sur le pourtour de la centrale photovoltaïque est alvéolaire. Les alvéoles conservées peuvent être de tailles supérieures à celles prévues dans la bande des 0 à 50 m. Le taux de recouvrement par la strate arbustive est supérieur à celui de la bande des 0 à 50 en permettant le maintien d'îlots de végétation arbustifs et arborés sur 35 % de la surface concernée. La gestion dans la bande de 50 à 100 m doit maintenir un effet lisière pour préserver l'intégrité et la fonctionnalité des ripisylves du Rieu sec au sud et du Gourg Peyris à l'ouest, qui sont exclues de la bande concernée par les obligations légales de débroussaillage et préservée par une bande tampon d'au moins 5 m.</p>

	<p>Les îlots conservés doivent être déterminés et marqués avant la mise en place de la bande de débroussaillement. Leur identification est soumise à l'avis de l'écologie. Les arbres à cavités et ceux favorables aux coléoptères saproxyliques sont conservés, car ils constituent des habitats potentiels pour l'avifaune cavicole, les chiropières et la faune saproxylique.</p>
Objectif	<p>M-R-9 : Réduction du risque de pollution</p>
Localisation	<p>Limiter le risque de pollution des sols, des eaux et des milieux attenants à l'emprise du projet</p>
Description	<p>Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux et emprise clôturée et bande soumise aux obligations légales de débroussaillement en phase d'exploitation</p> <p>Le bénéficiaire et l'ensemble de ses prestataires engagés doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances du chantier, notamment en matière d'émission de poussières, d'émission de polluants atmosphériques, de pollution des sols, des eaux et des milieux attenants ainsi qu'en matière de pollution lumineuse.</p> <p><u>Limiter les émissions de poussières en phase chantier :</u></p> <p>Le démarrage du chantier est effectué hors période estivale propice à l'envol de poussières et l'envol de poussière est limité par l'arrosage des pistes en période sèche.</p> <p><u>Limiter les émissions de gaz et risques de pollution accidentelle :</u></p> <p>Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et être bien entretenus, notamment par rapport à l'étanchéité des réservoirs et des circuits des carburants, des lubrifiants et des fluides hydrauliques. Les engins utilisés sur le chantier sont munis d'un kit de dépollution conforme aux normes en vigueur, comprenant un système de pompage et les équipements nécessaires à la récupération et au confinement immédiat de tout produit polluant. Le dispositif doit être opérationnel à tout moment et utilisé dès la survenue d'un incident susceptible d'engendrer une pollution.</p> <p>Le stockage des huiles et des hydrocarbures ainsi que les vidanges, les nettoyages, les entretiens, les ravitaillements et le stationnement des engins et véhicules sont réalisés sur un ou plusieurs emplacements aménagés à cet effet. Tout stockage, ravitaillement et stationnement en dehors de ces zones spécifiquement dédiées est proscrit.</p> <p><u>Gestion des excédents et des déchets :</u></p> <p>Les déchets de chantier doivent être gérés et traités dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment les articles L.541-1 à L.542-14 et les articles D.541-1 à D.543-355 du Code de l'environnement.</p> <p>L'ensemble des déchets et emballages liés au chantier doivent être collectés et triés, en fonction de leur nature et de leur toxicité. Toute disposition nécessaire contre l'envol des déchets et des emballages doit être mise en œuvre.</p> <p>Les déchets et les excédents sont récupérés et évacués des filières de traitement et de recyclage adaptées et dûment autorisées. Les</p>

déchets comprennent les produits de vidanges, qui doivent être recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées, ainsi que les substances non naturelles et les terres souillées, qui doivent être collectées, évacuées et retraitées par des filières appropriées. Le stockage et le transport des déchets sont assurés dans des contenants hermétiques, tels que des bennes bâchées ou des conteneurs fermés, garantissant l'absence de dispersion des matières et la sécurité lors de leur acheminement.

Matières en suspension et Arsenic:

La réalisation de l'accès est précédée d'une étude du sol incluant un dosage en arsenic, et ce avant le démarrage des travaux.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises, notamment lors des opérations de terrassement, afin de limiter le risque de relargage de matières en suspension vers les milieux environnants, en particulier les ruisseaux du Rieu sec au sud et du Gourg Peyris à l'ouest.

Measures de compensation

M-C1 : Mise en place d'un îlot de sénescence	
Objectif	Gestion de 6,5 ha de boisements mixtes et résineux en faveur du Rhinolophe euryale
Localisation	Secteur 1 des parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4

Description	La gestion proposée prévoit d'encadrer les usages pour réduire le risque de dérangement de la faune et limiter le risque incendie et de mettre en place un îlot de sénescence pour préserver la fonctionnalité de corridor écologique du boisement.
Îlot de sénescence:	Le bénéficiaire conventionne avec la commune et l'Office national des forêts pour la mise en place d'un îlot de sénescence, inscrit à l'aménagement forestier de la forêt communale. Le secteur de compensation, actuellement en zone exploitabile, est intégré en îlot de sénescence dans le plan d'aménagement forestier dans un délai maximal de trois ans suivant la prise du présent arrêté. Cette mesure de conservation doit assurer la sénescence des boisements sur une durée minimale de 30 ans puis être pérennisée à l'issue de la compensation au sein des documents de gestion de l'ONF, sans possibilité de déclassement. La délimitation de l'îlot de sénescence est réalisée sur le terrain.

Encadrement des usages :

Le chemin non balisé traversant la zone de compensation est fermé au moyen d'un pierrier favorable aux reptiles et de panneaux informatifs installés de part et d'autre. Le pierrier est créé selon les mêmes modalités que la M-R-7.

Entretien de la végétation :

Le débroussaillage et la coupe de végétation dans le secteur de compensation sont proscrits, celui-ci constituant un îlot de sénescence. Seuls sont autorisés les travaux d'entretien répondant à une impérieuse nécessité, notamment la prévention du risque incendie, ainsi

<p>qu'un entretien manuel léger réalisé exclusivement aux abords des postes de chasse dont l'activité est maintenue. La zone dans laquelle le débroussaillage est permis autour de ces postes est dûment matérialisée. Ces interventions portent principalement sur une coupe sélective des recrues de résineux et ne concernent pas les arbres à cavités et ceux favorables aux coléoptères saproxyliques qui sont conservés, car ils constituent des habitats potentiels pour l'avifaune cavicole, les chiroptères et la faune saproxylique. Ces interventions sont effectuées selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif (M-R-4) pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours et sont réalisées hors périodes de sensibilité.</p> <p>En cas de présence ou de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes, des mesures sont mises en œuvre pour traiter les foyers d'EVEE selon les mêmes modalités que celles définies dans la M-R-3.</p> <p><u>Nettoyage des déchets et dépôts sauvages</u></p> <p>Les déchets et dépôts sauvages présents dans le secteur de compensation sont évacués, dès la première année de la mise en œuvre de la compensation, vers des installations dûment autorisées. Un contrôle régulier est assuré, accompagné de mesures correctives le cas échéant avec le nettoyage des dépôts sauvages constatés, des opérations de sensibilisation et toutes dispositions prévues par le L. 541-3 du code de l'environnement.</p>	<p>M-C-2 : Réouverture de milieux favorisant les espèces buissonnantes</p> <table border="1" data-bbox="716 235 1359 2087"> <thead> <tr> <th>Objectif</th><th>Restauration et gestion de 9 ha de fourrés mixtes et à Spartiers, en faveur des fauvettes visées par la dérogation et du Rhinolophe euryale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Localisation</td><td>Secteur 2 des parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4</td></tr> <tr> <td>Description</td><td>La gestion proposée prévoit la coupe des arbres plantés pour la sylviculture pour limiter l'emprise des résineux, favoriser les fourrés et les espèces des milieux buissonnants, sans compromettre le maintien des espèces inféodées au milieu boisé, et ainsi créer une mosaïque de milieux diversifiée localement. Elle comprend également la création de lisière en maintenant les bordures de chemins rases, pour réduire le risque incendie, favorisant l'expression de milieux ouverts et du cortège associé ainsi que la délimitation des cheminements vers les capitelles pour réduire les déplacements hors sentier et les dérangements sur la faune locale.</td></tr> <tr> <td>Gestion des essences sylvicoles avec réouverture du milieu :</td><td> <p>Une éclaircie progressive de 40 % des résineux plantés est réalisée sur les 2 à 3 premières années de mise en œuvre de la compensation. Cette ouverture vise à diversifier les boisements en faveur des feuillus et du Pin pignon pour tendre vers des fruticées, fourrés et landes à garrigues thermo-méditerranéennes en mosaïque avec des boisements mixtes de résineux et chênaies vertes. Une gestion douce des lisières est à mettre en place avec la création de lisières arbustives progressives entre les boisements et les secteurs ré-ouverts.</p> <p>La réouverture de milieu est réalisée selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif (M-R-4) pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours et est réalisée hors périodes de sensibilité, soit entre mi-septembre et fin novembre. Les arbres à cavités et ceux favorables aux coléoptères saproxyliques ne sont pas concernés par les travaux et sont conservés,</p> </td></tr> </tbody> </table>	Objectif	Restauration et gestion de 9 ha de fourrés mixtes et à Spartiers, en faveur des fauvettes visées par la dérogation et du Rhinolophe euryale	Localisation	Secteur 2 des parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4	Description	La gestion proposée prévoit la coupe des arbres plantés pour la sylviculture pour limiter l'emprise des résineux, favoriser les fourrés et les espèces des milieux buissonnants, sans compromettre le maintien des espèces inféodées au milieu boisé, et ainsi créer une mosaïque de milieux diversifiée localement. Elle comprend également la création de lisière en maintenant les bordures de chemins rases, pour réduire le risque incendie, favorisant l'expression de milieux ouverts et du cortège associé ainsi que la délimitation des cheminements vers les capitelles pour réduire les déplacements hors sentier et les dérangements sur la faune locale.	Gestion des essences sylvicoles avec réouverture du milieu :	<p>Une éclaircie progressive de 40 % des résineux plantés est réalisée sur les 2 à 3 premières années de mise en œuvre de la compensation. Cette ouverture vise à diversifier les boisements en faveur des feuillus et du Pin pignon pour tendre vers des fruticées, fourrés et landes à garrigues thermo-méditerranéennes en mosaïque avec des boisements mixtes de résineux et chênaies vertes. Une gestion douce des lisières est à mettre en place avec la création de lisières arbustives progressives entre les boisements et les secteurs ré-ouverts.</p> <p>La réouverture de milieu est réalisée selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif (M-R-4) pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours et est réalisée hors périodes de sensibilité, soit entre mi-septembre et fin novembre. Les arbres à cavités et ceux favorables aux coléoptères saproxyliques ne sont pas concernés par les travaux et sont conservés,</p>
Objectif	Restauration et gestion de 9 ha de fourrés mixtes et à Spartiers, en faveur des fauvettes visées par la dérogation et du Rhinolophe euryale								
Localisation	Secteur 2 des parcelles compensatoires cartographiées et listées en annexe 4								
Description	La gestion proposée prévoit la coupe des arbres plantés pour la sylviculture pour limiter l'emprise des résineux, favoriser les fourrés et les espèces des milieux buissonnants, sans compromettre le maintien des espèces inféodées au milieu boisé, et ainsi créer une mosaïque de milieux diversifiée localement. Elle comprend également la création de lisière en maintenant les bordures de chemins rases, pour réduire le risque incendie, favorisant l'expression de milieux ouverts et du cortège associé ainsi que la délimitation des cheminements vers les capitelles pour réduire les déplacements hors sentier et les dérangements sur la faune locale.								
Gestion des essences sylvicoles avec réouverture du milieu :	<p>Une éclaircie progressive de 40 % des résineux plantés est réalisée sur les 2 à 3 premières années de mise en œuvre de la compensation. Cette ouverture vise à diversifier les boisements en faveur des feuillus et du Pin pignon pour tendre vers des fruticées, fourrés et landes à garrigues thermo-méditerranéennes en mosaïque avec des boisements mixtes de résineux et chênaies vertes. Une gestion douce des lisières est à mettre en place avec la création de lisières arbustives progressives entre les boisements et les secteurs ré-ouverts.</p> <p>La réouverture de milieu est réalisée selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif (M-R-4) pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours et est réalisée hors périodes de sensibilité, soit entre mi-septembre et fin novembre. Les arbres à cavités et ceux favorables aux coléoptères saproxyliques ne sont pas concernés par les travaux et sont conservés,</p>								

car ils constituent des habitats potentiels pour l'avifaune cavicole, les chiroptères et la faune saproxylque.

En cas de présence ou de développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes, des mesures sont mises en œuvre pour traiter les foyers d'EVEE selon les mêmes modalités que celles définies dans la M-R-3.

Le bénéficiaire conventionne avec la commune et l'Office national des forêts pour la mise en place de cette mesure et l'entretien des milieux. Cette mesure est inscrite dans le plan d'aménagement forestier et l'entretien des milieux est assuré sur une durée minimale de 30 ans.

Création de franges herbacées

Les 30 premiers mètres bordant les pistes à l'est et à l'ouest sont débroussaillés afin de constituer un parefeu en zones herbacées favorisant la biodiversité des milieux ouverts, notamment en faveur de l'entomofaune patrimoniale, telle que la Magicienne dentelée. Les arbres à cavités et ceux favorables aux coléoptères saproxylques ne sont pas concernés par les travaux et sont conservés, car ils constituent des habitats potentiels pour l'avifaune cavicole, les chiroptères et la faune saproxylque. Des bouquets de végétation sont également conservés en bord de chemin pour maintenir les continuités écologiques et limiter la perturbation des espèces par la fréquentation humaine.

La mise en place des bandes enherbées et leur entretien sont réalisés selon les mêmes modalités que le débroussaillage préventif (M-R-4) pour permettre la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours et sont réalisées hors périodes de sensibilité, soit entre mi-septembre et fin novembre. Toute fauche complémentaire hors période de sensibilité n'est autorisée qu'en cas de prévention d'un risque incendie accru et est, le cas échéant, réalisée manuellement en tenant compte des enjeux de protection de la faune et de la flore présentes.

Canalisation des randonneurs

Les accès aux capitelles sont délimités et balisés depuis le chemin de randonnée existant à l'aide de dispositifs empêchant toute circulation hors sentier sur le reste de la zone de compensation, sans entraver le passage de la petite faune ni être vulnérants pour ces espèces.

Prévention des murets de pierre

Les murets en pierre présents sur le secteur de compensation doivent être préservés. L'intégrité de ces aménagements ne doit pas être compromise par des opérations de coupe et d'entretien de la végétation.

Pose de panneaux informatifs

Des panneaux informatifs et de sensibilisation sur la compensation sont installés aux début des chemins d'accès aux capitelles, indiquant les comportements à respecter, notamment la tenue des chiens en laisse et l'interdiction de faire du feu, ainsi que toutes

	dispositions nécessaires pour limiter les impacts sur la zone.
Mesures d'accompagnement	
Objectif	M-A-1 : Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue
Localisation	Veiller au bon respect des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté Vérifier la non présence d'espèces protégées sur le site au moment du démarrage des travaux
Description	Ensemble de l'emprise du chantier en phase travaux, emprise clôturée et bande soumise aux obligations légales de débroussaillage en phase d'exploitation
	<p>Un ou plusieurs experts écologues doivent être désignés par le bénéficiaire, en tant que contrôle extérieur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans cet arrêté par les prestataires ou les équipes du bénéficiaire.</p> <p>L'écologue en charge du suivi de chantier doit s'assurer de la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites dans cet arrêté. Le nombre et la fréquence de suivi par cet écologue doit respecter, <i>a minima</i>, le calendrier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 passage avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones à délimiter, notamment les zones écologiques sensibles, et pour informer et sensibiliser le personnel du chantier sur les enjeux écologiques présents dans le périmètre du chantier ; • 1 passage hebdomadaire durant les phases présentant un risque d'impact fort (dégagement des emprises, travaux de débroussaillage, etc.) ; • 1 passage mensuel pour les phases avec un risque d'impact moins élevé sur l'environnement (terrassement, etc.) ; • Des visites pendant la pose et l'assemblage des structures ; • 1 passage à la fin des travaux. <p>En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase, notamment lors de la phase du débroussaillage préventif et des abattages d'arbres.</p> <p>Chaque visite de l'écologue en phase travaux doit faire l'objet d'un rapport de visite détaillé de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, supporté de photographies et de cartes lorsqu'elles sont nécessaires.</p> <p>L'écologue en charge du suivi du chantier doit avoir validé et visé les documents suivants, avant le début des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents de planification environnementale des travaux ; • le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologie, etc. ; • le calendrier des travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier.

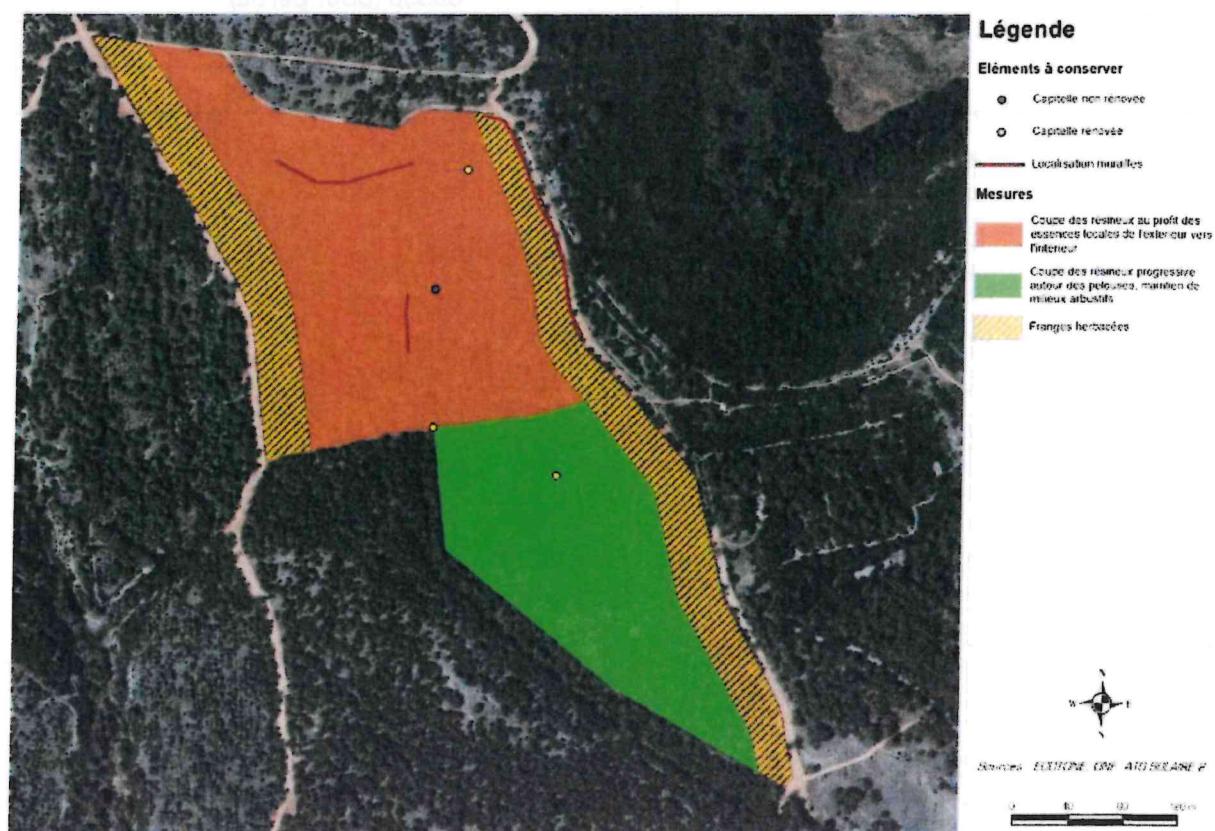
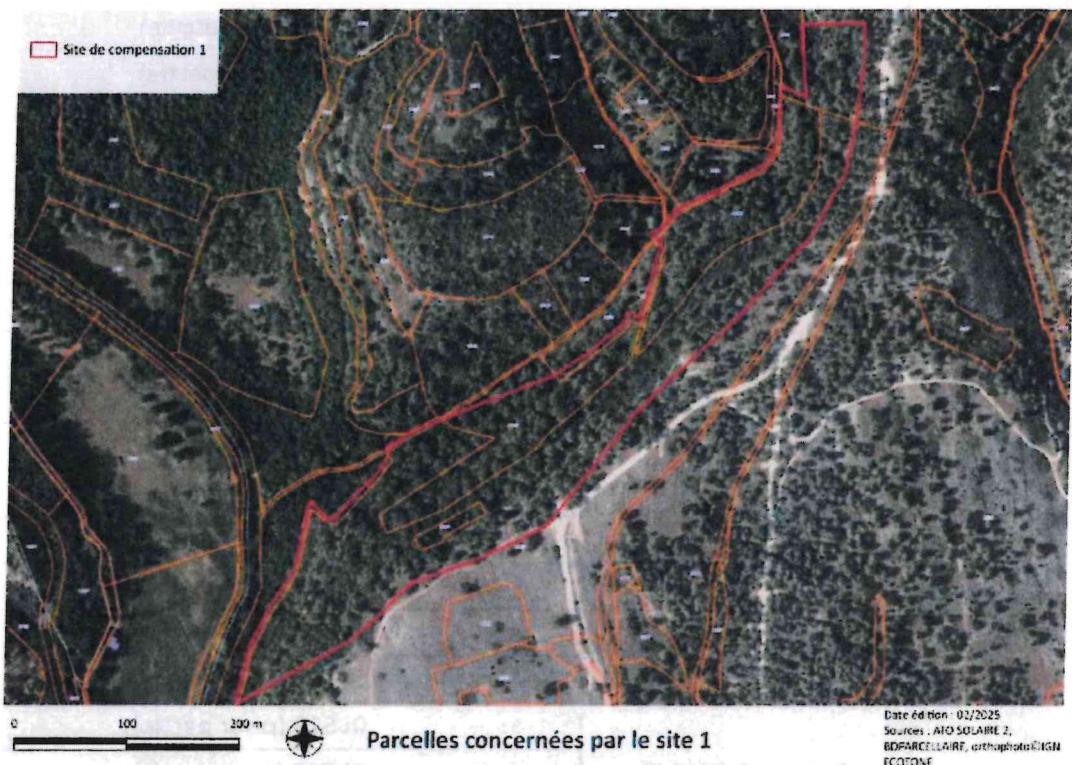
	En fonction des constats réalisés, des contraintes du chantier et des enjeux écologiques du site, l'écologue peut proposer au bénéficiaire des mesures correctrices à mettre en œuvre, selon les modalités de l'article 12 (Modifications ou adaptations des mesures).
	Mesures de suivi
	M-S-1 : Suivi écologique du site en phase d'exploitation
Objectif	Évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer l'impact du projet
Localisation	Emprise clôturée et bande soumise aux obligations légales de débroussaillage
Description	<ul style="list-style-type: none"> <u>Suivi des habitats naturels et de la flore</u>, avec au moins 2 passages par année de suivi, entre mars et juin, incluant le recensement de la richesse spécifique, de la densité de la végétation, l'identification des espèces exotiques envahissantes et la cartographie des habitats ; <u>Suivi de l'avifaune nicheuse</u>, avec au moins 2 passages diurnes entre avril et mai et 1 passage nocturne entre mai et juin par année de suivi, selon le protocole IPA, pour relever la richesse spécifique et l'activité avifaunistique sur le secteur et identifier les habitats d'espèces ; <u>Suivi des reptiles</u>, avec au moins 3 passages par année de suivi entre avril et juin, pour relever la richesse spécifique, identifier les habitats d'espèces et vérifier l'occupation des gîtes créés dans le cadre de la M-R-7 ; <u>Suivi des insectes</u>, avec au moins 2 passages par année de suivi, entre avril et juin, pour relever la richesse spécifique et identifier les habitats d'espèces ; <u>Suivi des chiroptères</u>, avec au moins 2 passages entre mai et octobre par année de suivi, avec la pose de plusieurs enregistreurs automatiques enregistrant sur 3-4 nuits minimum, pour relever la richesse spécifique et l'activité chiroptérologique sur le secteur et identifier les habitats d'espèces ; <p>Ces suivis sont réalisées sur les 3 premières années de l'exploitation du parc, puis 5 ans après la mise en service et enfin suivant une fréquence décennale, soit aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30...</p> <p>La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques et des indicateurs de suivis.</p>
	M-S-2 : Suivi écologique de la compensation
Objectif	Évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire
Localisation	Parcelles compensatoires listées et cartographiées en annexe 4
Description	<u>Site n°1 - îlot de sénescence :</u>

- Suivi des habitats naturels et de la flore, avec au moins 2 passages par année de suivi, entre mars et juin, incluant le recensement de la richesse spécifique, de la densité de la végétation, l'identification des espèces exotiques envahissantes et la cartographie des habitats ;
 - Suivi de l'avifaune nicheuse, avec au moins 2 passages diurnes entre avril et mai et 1 passage nocturne entre mai et juin par année de suivi, selon le protocole IPA, pour relever la richesse spécifique et l'activité avifaunistique sur le secteur et identifier les habitats d'espèces ;
 - Suivi des chiroptères, avec au moins 2 passages entre mai et octobre par année de suivi, avec la pose de plusieurs enregistreurs automatiques enregistrant sur 3-4 nuits minimum, pour relever la richesse spécifique et l'activité chiroptérologique sur le secteur et identifier les habitats d'espèces .
 - Suivi du vieillissement de l'îlot selon la méthode de relevé de l'indice de biodiversité potentielle (IBP) pour évaluer l'état du peuplement forestier et de la faune présente et potentiellement présente avec l'analyse de la structure de la végétation, de la densité de gros bois et bois mort ainsi que la présence de micro-habitats.
- Ces suivis sont réalisées sur les 5 premières années de mise en oeuvre de la compensation, puis à une fréquence décennale, soit aux années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30...
- Site n°2 – Réouverture de milieux :**
- Suivi des habitats naturels et de la flore, avec au moins 2 passages par année de suivi, entre mars et juin, incluant le recensement de la richesse spécifique, de la densité de la végétation, l'identification des espèces exotiques envahissantes et la cartographie des habitats ;
 - Suivi de l'avifaune nicheuse, avec au moins 2 passages diurnes entre avril et mai et 1 passage nocturne entre mai et juin par années de suivi, selon le protocole IPA, pour relever la richesse spécifique et l'activité avifaunistique sur le secteur et identifier les habitats d'espèces ;
 - Suivi des insectes, avec au moins 2 passages par année de suivi, entre avril et juin, pour relever la richesse spécifique et identifier les habitats d'espèces ;
 - Suivi des reptiles, avec au moins 3 passages par année de suivi entre avril et juin, pour relever la richesse spécifique, identifier les habitats d'espèces et vérifier l'occupation des gîtes créés dans le cadre de la M-R-7.
- Ces suivis sont réalisées sur les 5 premières années de mise en oeuvre de la compensation, puis à une fréquence décennale, soit aux années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30...

Cette mesure inclut la réalisation d'un état initial pour chacun des suivis, ainsi qu'un état initial spécifique aux insectes, reptiles et amphibiens, afin de vérifier que la gestion prévue dans le cadre des mesures compensatoires est compatible avec les enjeux liés à la présence ou au potentiel de présence de ces espèces. Ce suivi est réalisé en amont de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Si l'état initial met en évidence des enjeux patrimoniaux, un suivi spécifique des insectes, des reptiles et des amphibiens est mis en place.

La méthodologie de l'ensemble des suivis doit suivre des protocoles scientifiques et des indicateurs de suivis et être établie dans le plan de gestion des mesures compensatoires.

Annexe 4 : Liste et carte des parcelles compensatoires



Commune	Secteur de compensation	Numéro des parcelles
---------	-------------------------	----------------------

Conques-sur-Orbiel	Secteur 1 (M-C-1)	0C17 (pour partie)
		0C21 (pour partie)
		0C44 (pour partie)
		0C51 (pour partie)
		0C54 (pour partie)
		0C55 (pour partie)
		0C58 (pour partie)
		0C62 (pour partie)
		0C63 (pour partie)
		0C64 (pour partie)
		0C65 (pour partie)
		0C66 (pour partie)
		0C67 (pour partie)
		0C68 (pour partie)
	Secteur 2 (M-C-2)	OB525 (pour partie)
		OB526 (pour partie)
		OB528 (pour partie)
		OB529 (pour partie)
		OB530 (pour partie)
		OB531 (pour partie)
		OB539 (pour partie)